MS 141

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement d'une ferme à Malval, commune de Dardagny.

du 31 mai 1957

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, demandant le classement de divers bâtiments sis sur la parcelle 46, feuille 2 de la commune de Dardagny, soit ferme, portique, four banal et dépendances;

vu le procès-verbal dressé en date du 18 février 1957 par le président de la sous-commission de classement, aux termes duquel les propriétaires des bâtiments et de la parcelle désignés ci-dessus, comparant en personne, déclaraient être d'accord sur le classement proposé par la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer les bâtiments visés ci-dessus en raison de leur intérêt esthétique et de leur caractère architectural,

ARRETE:

La parcelle 46, feuille 2 de la commune de Dardagny, pour partie et selon plan, et les bâtiments Nos 14, 15, 16 et 17, ainsi que le portique d'entrée reposant sur la partie de la parcelle précitée, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

**

Certifié conforme

Le conseiller d'Etat délégué:

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

2. 16 - 20 000 - I. 57

23685 519

DARDAGNY

CLASSEMENT D'UNE FERME À MALVAL

PARCELLE 46 FEUILLE 2

ÉCHELLE 1 : 2500

LÉGENDE

PARTIE CLASSÉE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE 31 MAI 1957

141



DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE D'URBANISME
LE 25.3.1957